

# **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION d'installations sportives**

ENTRE

La commune de BRIENNON, située au 16 rue de la Libération – 42720 BRIENNON, représentée par M. Jean FAYOLLE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2025,

Dénommée ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

**La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football** située au 350B, avenue Jean Jaurès, 69007 LYON, représentée par **M. Pascal PARENT, Président,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200263-20251219-2025191205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

Ci-après dénommée « la Ligue »

ET

**Le District de la LOIRE** situé au **2 rue de l'Artisanat, 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ**, représenté par **M. Thierry DELOLME, Président,**

Dénommé ci-après « le District »

Collectivement dénommés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

## *Préambule :*

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) est une contribution annuelle de la Ligue de Football Professionnel à la Fédération Française de Football (FFF) qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Il est ouvert aux instances du football, aux clubs affiliés et aux collectivités locales, et concerne quatre cadres d'intervention : l'emploi, les équipements, le transport et la formation.

La collectivité ayant bénéficié du programme « FFF - Équipements », les parties se sont rapprochées pour établir la présente convention.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et/ou des équipements aidés financièrement par le Fonds d'Aide au Football Amateur.

## **Article 2 : Équipements mis à disposition**

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants dans le respect de l'article 4 du présent accord :

- Le terrain situé impasse des Écoles, comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
- La buvette
- Des vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Équipements ».

## **Article 3 : Respect des normes de sécurité**

Les Équipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP (Autorisation d'Ouverture au Public,...).

## **Article 4 : Nombre de mises à disposition**

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les Équipements, à titre gratuit, 2 fois par saison si nécessaire (à déterminer en fonction des besoins) au minimum.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faire les demandes de mise à disposition à la Collectivité dans un délai de 2 mois minimum avant l'évènement envisagé.

## **Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires**

Les **Entités Bénéficiaires** s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser en « bon père de famille » les Équipements listés à l'article 2.
- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la commune de BRIENNON.
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

## **Article 6 : Avenant à la convention**

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 7 : Assurance**

Les parties s'engagent à être chacune en conformité au niveau des assurances nécessaires à cette mise à disposition ou utilisation.

## **Article 8 : Durée de la convention**

On entend par saison, la période allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour quatre saisons : 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/29. De manière générale, les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison écoulée.

## **Article 9 : Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

## **Article 10 : Intégralité de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. Néanmoins, la présente convention n'est pas exclusive et peut être complémentaire à d'autres engagements oral ou écrit antérieurs relatifs à l'objet des présentes, conclus entre les Parties.

## **Article 11 : Attribution de juridiction**

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de LYON.

Fait à BRIENNON, le ..... en 2 exemplaires originaux de deux chacun.

Pour la commune de BRIENNON,  
**Le Maire, Jean FAYOLLE**

Signature :

Pour la Ligue,  
**M. Pascal PARENT**

Signature :

Pour le District,  
**M. Thierry DELOLME**

Signature :

Publié sur Internet le 26 décembre 2025